

*** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *** LIBERTÉ *** ÉGALITÉ *** FRATERNITÉ ***

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 61.
N° 46.

Te Uea a te Hau no te mau Tapaao raa farani i Oteania

Manana maha
13 no novema 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Intérieur : Un an... 18 fr. | Extérieur : Un an... 20 fr.
d. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 6 » | id. Trois mois 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 25
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Instructions pour l'application du décret du 25 septembre 1911, portant modification sur les passages du personnel colonial.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 25 septembre 1911, portant modification sur les passages du personnel colonial.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 22 juin 1911 rendant applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la convention entre la France et le Japon signée à Tokio le 14 septembre 1909 et ayant pour objet la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 25 mai 1912, rendant applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la convention, conclue, le 29 novembre 1911, avec la Russie pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 13 août 1912 portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures.

Arrêté portant création d'un Service d'hygiène et de prophylaxie publiques.

Arrêté complétant les dispositions légales relatives à la salubrité générale et spéciale (*Addendum* aux titres I et II de l'arrêté de principe du 12 novembre 1910 sur la protection de la santé publique).

Arrêté réglant les dispositions relatives aux inhumations et transports funéraires.

Arrêté relatif à la vaccination antivariolique.

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteurs mécaniques et la délivrance des permis de conduire.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre au titre du budget local, exercice 1912, s'élevant à la somme de 162,194 fr. 85.

Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de 95,000 francs au titre du budget local, exercice 1912.

Arrêté portant exemption des frais d'études aux enfants des instituteurs métropolitains détachés dans les Etablissements français de l'Océanie.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de *commodo et incommodo*.

Inscription maritime. — Examens de maître au cabotage et au bornage et de pilote.

Avis d'adjudication : 1° de l'entreprise du Service postal entre San Francisco et Papeete et vice-versa, par bâtiment à vapeur, pendant 5 ans; 2° de l'entreprise du Service postal entre Papeete et les Etablissements secondaires de la Colonie et vice-versa, par bâtiment à vapeur, pendant 5 ans.

Avis d'adjudication de la fourniture des travaux et denrées nécessaires au Service Marine, pendant l'année 1913.

Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.

Caisse des gens de mer. — Avis.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Instructions pour l'application du décret du 25 septembre 1911, portant modification sur les passages du personnel colonial.

Paris, le 27 octobre 1911.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez publié au *Journal Officiel* de la République Française du 30 septembre dernier, un décret en date du 25 du même mois portant modification à la réglementation sur les passages du personnel colonial.

Les réformes introduites par le nouvel acte portent sur deux points :

Tout d'abord, le transport par voie maritime des fonctionnaires et de leurs familles entre la Métropole et la Corse, l'Algérie ou la Tunisie se trouve assimilé au transport des intéressés dans la France continentale et devient, par suite, soumis aux mêmes règles. De ce fait, les avantages accordés par les textes en vigueur aux fonctionnaires au cours de leurs déplacements en France sont attribués, de plano, pour leurs voyages sur les navires à destination ou en provenance des régions sus visées.

Cette mesure était depuis longtemps réclamée par les représentants au Parlement des dites régions; mais il était nécessaire que, pour la réaliser, j'aie obtenu l'assentiment préalable des Chefs de colonie ou les fonctionnaires bénéficient du remboursement en France de leurs frais de chemin de fer et de ceux de leurs familles, la nouvelle disposition attribuant un avantage équivalent aux intéressés sur les lignes maritimes susmentionnées occasionnant de ce fait une augmentation de dépenses aux budgets des dites possessions.

D'un autre côté, les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs sont autorisés, en ce qui touche le personnel rétribué sur les fonds du budget dont ils sont ordonnateurs, à prévoir, sous forme de réglementation d'ordre général s'appliquant à l'ensemble du dit personnel, la concession de passages gratuits aux membres des familles des fonctionnaires intéressés qui accompagneront leur chef rentrant en congé de convalescence sans avoir accompli la durée du séjour colonial nécessaire pour pouvoir prétendre à un

congé administratif et qui retourneront avec lui outre-mer à l'expiration de sa période d'absence.

Cette seconde mesure a été prise pour compenser, à l'égard des fonctionnaires chargés de famille, le préjudice qu'aurait pu leur causer l'augmentation, dans certaines colonies, de la durée du séjour colonial exigé pour l'obtention de congés administratifs.

Elle a eu également pour objet d'apporter, en faveur des mêmes fonctionnaires et dans la limite des ressources budgétaires, un tempérament à la règle peut-être un peu trop rigide tracée par l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 et le décret du 21 juillet 1910 qui l'a complété.

Il importait, toutefois, d'éviter toute tendance à l'arbitraire et c'est pour cette raison que la nouvelle réglementation a été conçue dans le même esprit que celui qui a présidé à l'intervention du 7^e paragraphe de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, relatif à la concession des congés administratifs au personnel servant dans son pays d'origine. Il conviendra donc que les administrations locales s'inspirent, dans la circonstance, des considérations exposées au sujet de ces dernières concessions dans la circulaire ministérielle du 7 mars 1910 et qui conservent, en l'espèce, toute leur valeur.

Dans le même ordre d'idées et pour empêcher les abus et l'engagement de dépenses trop considérables pour les budgets intéressés, il paraîtrait nécessaire d'exiger du fonctionnaire, dans tous les cas, un minimum de temps de séjour colonial indispensable pour lui permettre de faire voyager gratuitement sa famille avec lui. Vous constaterez qu'il serait en effet trop onéreux pour les finances d'une colonie qu'un fonctionnaire après être demeuré par exemple absent en congé plus de 18 mois durant lesquels il aurait touché son traitement sans avoir rendu aucun service, pût, après 3 ou 4 mois de séjour, repartir en congé de convalescence, accompagné de sa famille voyageant aux frais de l'Administration. Il serait donc expédient, à mon avis, pour éviter les situations anormales, de prendre comme base de séjour colonial obligatoire pour la concession d'un nouveau passage à la famille, la durée de la dernière période de congé accompli hors de la colonie.

Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que, s'il y avait lieu, la durée des divers séjours coloniaux accomplis par le fonctionnaire depuis l'époque où sa famille aurait pour la dernière fois bénéficié du transport gratuit, pût être cumulée.

Les indications qui précèdent vous faciliteront, je l'espère, l'application des nouvelles dispositions que, le cas échéant, vous allez être appelé à prendre. Je vous rappellerai que le règlement que vous aurez élaboré devra, avant sa mise en vigueur, être soumis à mon approbation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être insérée aux recueils des actes officiels de votre colonie.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 septembre 1911, portant modification sur les passages du personnel colonial.

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1895 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 27 octobre 1911 contenant les instructions pour l'application du décret du 25 septembre

1911, portant modification sur les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 25 septembre 1911, portant modification sur les passages du personnel colonial.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*

R. de BOURNAZEL.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 25 septembre 1911.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon attention a été appelée sur la situation défavorable dans laquelle sont placés au point de vue des déplacements les fonctionnaires coloniaux qui viennent jouir de congés à destination de Corse, d'Algérie, ou de Tunisie.

Alors que les règlements en vigueur me donnent sous certaines conditions la faculté d'accorder par mesure générale et bienveillante, sur la proposition des administrations locales intéressées, le remboursement aux fonctionnaires coloniaux rentrant en congé en France ou rejoignant leur poste à l'expiration de leur autorisation d'absence, de leurs frais de voyage en chemin de fer et de ceux de leur famille du port de débarquement au lieu de résidence ou de ce dernier au port d'embarquement, le même avantage n'existe pas en ce qui concerne leurs frais de transport sur les lignes maritimes desservant la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, bien que ces territoires puissent être considérés comme des prolongements de la métropole.

Il semblerait équitable d'assimiler les trajets accomplis sur les paquebots des lignes dont il s'agit à ceux effectués sur les chemins de fer de France et d'appliquer à tous la même réglementation.

Ce principe a d'ailleurs reçu l'adhésion de celles des administrations locales des colonies qui consentent à supporter les dépenses résultant du transport par chemin de fer en France de leurs agents en congé et des membres de leurs familles.

D'autre part l'augmentation dans certaines possessions (Indo-Chine, Afrique occidentale) de la durée du séjour colonial consécutif exigé des fonctionnaires pour l'obtention de congés administratifs (lesquels peuvent seuls renouveler pour la femme et les enfants le droit à des passages gratuits, aller et retour) a rendu plus difficile la situation du personnel chargé de famille. Il paraîtrait donc utile d'apporter un tempérament à la réglementation peut-être un peu rigoureuse qui régit la matière en donnant au Ministre des colonies, en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'État et, en ce qui touche au personnel rétribué sur les fonds spéciaux de nos

diverses possessions, aux gouverneurs généraux et gouverneurs, sous réserve de l'approbation ministérielle, le pouvoir d'accorder par mesure générale et dans la limite des crédits budgétaires des passages gratuits de faveur aux membres des familles des fonctionnaires qui accompagneraient leur chef rentrant en congé de convalescence et repartiraient avec lui lorsqu'il rallierait sa destination à l'expiration de son autorisation d'absence.

Si vous voulez bien approuver l'ensemble de ces mesures, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de les consacrer.

Le Ministre des Colonies,
LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 21 juillet 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897;

Vu le décret du 7 mai 1909, portant extension au personnel de l'administration pénitentiaire du droit au remboursement des frais de chemin de fer en France;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. I. Le personnel des services coloniaux ou locaux débarqué en France en congé administratif ou de convalescence et qui demande à user de ces autorisations d'absence en Corse, en Algérie ou en Tunisie, a droit au transport gratuit du port de débarquement à son lieu de destination dans ces territoires, et *vice versa*, dans les conditions où il pourrait prétendre dans la métropole soit aux indemnités de déplacement réglementaires, soit au remboursement de ses frais de chemin de fer.

II. Cet avantage est également accordé aux membres de la famille visés par l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 dans tous les cas où le chef de famille voyageant avec elle aurait droit en France aux frais de déplacement réglementaires et dans ceux où elle pourrait elle-même prétendre au remboursement de ses frais de chemin de fer dans la métropole.

III. Les concessions dont il s'agit sont accordées sur la production d'une feuille de voyage établie dans la même forme et par les mêmes autorités que dans le cas de remboursement des frais de chemin de fer en France.

Art. 2. L'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1910, modifiant l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, est complété par la disposition ci-après qui forme l'objet d'un cinquième paragraphe :

V. Par dérogation aux prescriptions des paragraphes précédents, des arrêtés du Ministre des colonies (en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'État) ou des Gouverneurs généraux et Gouverneurs soumis à l'approbation préalable du Ministre (en ce qui touche le personnel rétribué sur les budgets généraux ou locaux de leur colonie) pourront accorder, sous forme de réglementation d'ordre général applicable à l'ensemble des fonctionnaires faisant partie desdits per-

sonnels, des passages gratuits aux membres des familles des intéressés qui accompagnent leur chef rentrant en congé de convalescence sans avoir accompli la durée du séjour colonial consécutif nécessaire pour avoir droit à un congé administratif.

Les effets de ces décisions pourront être provisoirement suspendus dans la même forme lorsque les exigences budgétaires nécessiteront cette mesure.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* des Colonies, ainsi qu'au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 juin 1911 rendant applicable dans les Établissements français de l'Océanie, les dispositions de la Convention entre la France et le Japon signée à Tokio le 14 septembre 1909 et ayant pour objet la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 316, en date du 12 août 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 22 juin 1911 rendant applicable à la colonie les dispositions de la Convention entre la France et le Japon signée à Tokio le 14 septembre 1909 et ayant pour objet la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,
R. DE BOURNAZEL.

RAPPORT au Président de la République Française,

Paris, le 22 juin 1911.

Monsieur le Président,

Un décret du 9 juin 1911 pris en exécution de la Loi du 9 mars 1911, sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Commerce et de

L'industrie a promulgué la convention franco-japonaise signée à Tokio le 14 septembre 1909 et qui a pour but la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur appartenant à des ressortissants des deux hautes parties contractantes.

L'article 6, alinéa 2, de la convention susvisée dispose que « tous les droits résultant de la présente convention seront reconnus « dans les possessions insulaires et autres et les territoires occupés « à bail des hautes parties contractantes ». C'est dire que les stipulations s'étendent à toutes les colonies françaises et aux pays placés sous notre protectorat. J'ai préparé le projet de décret ci-joint, rendant applicable aux possessions placées sous l'administration du département des colonies, les dispositions de la convention susvisée du 14 septembre 1909. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MESSIMY.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 9 mars 1911 portant approbation de la convention signée à Tokio le 14 septembre 1909 entre la France et le Japon pour assurer la protection en Chine de la propriété industrielle et artistique des ressortissants des deux hautes parties contractantes;

Vu le décret du 9 juin 1911 portant promulgation de ladite convention,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions de la convention susvisée du 14 septembre 1909, seront appliquées dans les colonies françaises et pays placés sous le protectorat de la France.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 mai 1912, rendant applicable, dans les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions de la Convention conclue, le 29 novembre 1911, avec la Russie pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 316, en date du 12 août 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 25 mai 1912, rendant applicable, à la colonie, les dispositions de la Convention conclue, le 29 novembre 1911, avec la Russie pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

R. DE BOURNAZEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères; du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 mai 1912, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Le Président de la République française et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. de Selves, sénateur, Ministre des affaires étrangères,

Et, S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

S. Exc. M. Iswolsky, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, dûment autorisés, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouissent, dans chacun des deux pays, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un de ces deux pays ou dans un autre pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente convention.

Les stipulations de cette convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces pays.

Art. 2. L'expression « œuvres littéraires et artistiques »

comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, telle que : les livres, brochures et autres écrits, les discours, leçons, conférences et sermons ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture ; les médailles et plaquettes ; les œuvres de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, etc. ; les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Art. 3. Les auteurs de chacun des deux pays jouissent, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la page du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 4. Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Art. 5. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que : adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Art. 6. A l'exception des romans-feuilletons et des nouvel-

les, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction dans l'autre pays à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Art. 7. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du pays dans lequel la dite publication est faite.

Art. 8. Dans tous les cas où la présente convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

Art. 9. Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Art. 10. Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire imprimé de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux pays contractants.

Art. 11. La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du pays où la protection est réclamée.

Art. 12. Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

Art. 13. La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Art. 14. Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1^{er}), ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des

deux hautes parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé avoir cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 15. La durée de protection accordée par la présente convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que, dans celui des deux pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Art. 16. Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des deux pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 17. La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine. Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la convention, pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

Art. 18. La présente convention est applicable sur tout le territoire de chacune des hautes parties contractantes, y compris leurs colonies et possessions.

Art. 19. Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges concédés en vertu de conventions d'union internationale auxquelles l'une des hautes parties contractantes pourrait adhérer.

Art. 20. La présente convention entrera en vigueur six mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de trois années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des hautes parties contractantes.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 novembre 1911.

(L. S.) Signé: J. DE SELVES.

(L. S.) — ISWOLSKY.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ

Le Ministre de l'Intérieur,
T. STEEG.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des beaux-arts,
GUISTHAU.

Le Ministre des Colonies,
A. LERRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1912, portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des Receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures.

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 16 septembre 1912, prescrivant la promulgation dans la Colonie du décret du 13 août 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 13 août 1912, portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des Receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures, en service dans les Colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général *p. i.*,
R. DE BOURNAZEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 30 septembre 1902 et 22 novembre 1905, déterminant le minimum garanti aux receveurs de l'enregistrement dans chaque classe;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et

13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904 est modifié comme suit, en ce qui concerne les receveurs du cadre métropolitain de l'enregistrement, des domaines et du timbre :

1^{re} Catégorie B.

Receveurs de 1^{re} et de 2^e classe.

Art. 2. Les receveurs de 3^e classe, bien que classés à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et aux fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française* et inséré au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies*.
Fait à Rambouillet, le 13 août 1912.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

RAPPORT en Conseil d'Administration et en Conseil privé

La promulgation successive des décrets du 15 décembre 1909 portant règlement de police sanitaire aux Colonies, et du 20 mai 1910 relatif à la protection de la Santé publique a eu pour but de mettre le Gouverneur à même d'assurer la défense sanitaire de la Colonie.

C'est en vertu des textes précités qu'ont pu être, jusqu'à ce jour, élaborés ou réalisés d'une part l'organisation sanitaire du port de Papeete, porte d'entrée des maladies d'invasion (lazaret, outillage de désinfection, laboratoire de bactériologie), d'autre part un programme d'assainissement intérieur (arrêté de principe du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret sur la santé publique).

L'Administration possède donc maintenant toutes armes légales utiles à la défense sanitaire extérieure et intérieure de la Colonie. Mais il est hors de doute, et déjà une courte expérience tend à prouver, que ces lois et règlements resteront lettres mortes faute d'une méthode d'application et faute d'un personnel spécial d'exécution.

C'est ainsi que l'arrêté du 12 novembre 1910 prescrit l'entreprise d'un grand nombre de travaux dont la plupart, hormis ceux intéressant l'entretien des voies publiques, la léproserie, les conduites d'eau et cimetières de district n'ont pu recevoir même un commencement d'exécution.

Cependant l'achèvement de certains ouvrages et la réalisation de certaines mesures sanitaires tels que l'établissement d'un système d'évacuation des matières usées, l'assainissement ou le drainage des marais intra-urbains, la destruction des rats et moustiques, la création de lavoirs, abattoirs, etc., intéressent au plus haut point la santé publique.

L'exemple de ces dernières années, durant lesquelles se sont succédées des épidémies, fort heureusement bénignes, doit servir d'avertissement pour la sauvegarde d'un avenir qu'on

peut prévoir moins favorable (développement des communications : dangers nouveaux d'importation, percement de Panama, etc. ; fléaux endémiques croissants : lèpre, syphilis, tuberculose, etc.).

Il convient donc d'organiser une œuvre permanente en vue d'exercer une action offensive de tous les instants dans toute l'étendue du territoire de la Colonie, en confiant à une institution spéciale la direction et le contrôle des responsabilités que, faute d'un personnel technique sanitaire placé par destination sous l'autorité du Directeur de la Santé, l'article 41 de l'arrêté du 12 novembre 1910 a dû partager à l'infini entre le Maire de la Ville de Papeete, le Secrétaire Général, le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Travaux publics, le Vétérinaire du Service Local, les Présidents de Conseil de districts à Tahiti et Moorea, et les Administrateurs et Agents Spéciaux dans les Etablissements secondaires. Or l'unité même ou la solidarité des diverses parties de l'œuvre à accomplir réclame logiquement l'unité de direction et de contrôle.

Telles sont les réflexions qui m'ont amené à vous proposer aujourd'hui la création d'un service spécial d'hygiène, de prophylaxie et de police sanitaire en vue d'assurer l'étude et la réalisation de toutes les questions intéressant la santé publique, service comparable aux institutions similaires qui fonctionnent avec un plein succès dans d'autres colonies sous l'autorité directe du Gouverneur, notamment en Afrique Occidentale, où l'œuvre d'assainissement est si rude.

La création d'un tel service me paraît à la fois conforme à la loi, à la raison et à l'intérêt général. D'une part, effet, le décret du 20 mai 1910 impose au Gouverneur le soin d'édicter les règlements sanitaires applicables dans toute l'étendue du territoire et le service d'hygiène et de prophylaxie projeté, émanation directe du Chef de la Colonie, constituera l'organisme de direction et de surveillance technique prévu par la loi (articles 1 et 18).

D'autre part, l'importance même des travaux à réaliser devant nécessiter dans une très large mesure le concours des finances de la Colonie, il est rationnel que le bailleur de fonds soit mis à même d'en surveiller l'emploi.

Enfin, il est hors de doute que la rigoureuse application des règlements sanitaires, en raison même des apparentes vexations qu'elle semble comporter à l'égard de toutes les catégories de citoyens, nécessite un personnel en mesure d'accomplir sa tâche ingrate à l'abri des fluctuations de l'opinion. Le Service d'hygiène et de prophylaxie doit être envisagé comme une aide et comme un lien d'action entre les différentes autorités chargées de l'application des lois (décret du 20 mai 1910, Art. 1^{er} et 18, Arrêté du 12 novembre 1910, Art. 39 et 41) que l'unité et l'importance de l'œuvre à réaliser doit confondre dans un même esprit de solidarité disciplinée.

Le Chef du Service de Santé,
D^r HEUSCH.

ARRÊTÉ portant création d'un service d'hygiène et de prophylaxie publiques.

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, ensemble l'arrêté du 12 novembre

de la même année, relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 15 décembre 1909 portant règlement de police sanitaire aux Colonies (Titre XI, articles 89 à 96);

Considérant qu'il importe de créer un organisme spécial de direction et de surveillance technique, en vue d'assurer la stricte application des règlements sanitaires édictés par le Gouverneur de la Colonie, (articles 1^{er} et 18 du décret du 20 mai 1910);

Vu l'avis du comité d'hygiène et de salubrité publiques, (séance du 3 octobre 1912);

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date des 22 septembre et 6 novembre 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration et le Conseil privé entendus,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est créé, dans la Colonie, un service d'hygiène, de prophylaxie et de police sanitaire en vue d'assurer, sous la direction du Chef du Service de Santé et sous la haute autorité du Gouverneur, l'étude et la réalisation de toutes les questions intéressant l'hygiène et la salubrité publiques.

Art. 2. Ce service comprend notamment, dans ses attributions, la préparation des règlements sanitaires généraux ou particuliers, soumis à l'approbation et à la signature du Chef de la Colonie, le contrôle d'exécution et le constat des contraventions aux règlements sanitaires locaux et municipaux, l'étude et la réalisation des mesures concernant l'assainissement général et spécial des agglomérations, la prophylaxie générale et spéciale des maladies, les conférences ou publications d'hygiène, l'entretien et le fonctionnement des appareils à désinfection, les inspections ou missions sanitaires, la vaccination, les approvisionnements en sérums, les mesures concernant la destruction des rats, moustiques ou autres insectes parasites susceptibles de propager des maladies transmissibles, la conservation des plans et documents sanitaires, etc.

Art. 3. Le personnel affecté au service d'hygiène et de prophylaxie comprend sommairement :

A. Un médecin, chargé du service, à la solde annuelle de 5000 à 8000 fr.

B. Une brigade d'agents sanitaires, placée sous les ordres du médecin, et composée de deux ou trois agents,

Soit :

Un agent principal, à la solde annuelle de... 3.000 à 4.200 f.

Un ou deux agents, id 2.400 à 3.600 f.

C. Des manœuvres en nombre indéterminé engagés occasionnellement,

Art. 4. A. Le personnel du Service d'hygiène et de prophylaxie subit sur son traitement des retenues fixées, à 12 francs par mois pour le médecin et 6 francs par mois pour le personnel subalterne. Le versement en est effectué mensuellement au nom de ces fonctionnaires avec capital réservé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

De son côté le Service Local verse à la même caisse, au profit de chacun d'eux, des sommes égales à celles prélevées sur leur solde mensuelle avec capital aliéné

La rente ainsi obtenue, dont ils pourront bénéficier à l'âge de 50 ans, est incessible et insaisissable en totalité.

B. Au décès d'un de ces fonctionnaires, les retenues pratiquées sur son traitement avec capital réservé, sont remboursées à ses héritiers ou ayants-droit.

C. Dans le trimestre qui précède l'entrée en jouissance de la

rente, l'intéressé peut demander que cette entrée en jouissance soit reportée à une autre année.

D. Lorsque la rente inscrite au compte d'un fonctionnaire du service d'hygiène et prophylaxie atteint le maximum (actuellement 1.200 frs) les retenues pratiquées sur sa solde et les versements faits en sa faveur par le Service Local cessent d'être effectués.

E. Des versements complémentaires peuvent être opérés par le Service Local en faveur des employés méritants, chargés de famille, sans que le total des versements effectués au nom d'une même personne puisse dépasser le maximum prévu par la loi (actuellement 500 francs l'an).

Art. 5. Lorsqu'un fonctionnaire du service d'hygiène et prophylaxie, appartenant au Service Local depuis 10 années se trouve atteint d'une affection ou d'une infirmité le rendant inapte à exercer sa profession, une pension annuelle lui est attribuée par le Service Local en vertu d'un arrêté pris par le Gouverneur en Conseil d'Administration et en Conseil Privé et fixant le taux de la dite pension. La constatation de l'inaptitude au service a lieu par les soins du Conseil de Santé.

Art. 6. Le médecin chargé du service d'hygiène et de prophylaxie publiques ainsi que les agents sanitaires sous ses ordres sont assermentés et prêtent serment, conformément à la loi, avant leur entrée en fonctions.

Art. 7. Les agents sanitaires, délégués du médecin chargé du service d'hygiène et de prophylaxie sont chargés, en vue de l'application des mesures prescrites aux titres I, II et IV de l'arrêté de principe du 12 novembre 1910, de procéder à l'inspection des voies publiques et privées, des immeubles publics des services coloniaux, locaux ou municipaux, et, dans les conditions déterminées par les articles 8 et 9 suivants, des immeubles privés, bâtis ou non. Ils sont également chargés du contrôle d'exécution des mesures prescrites en matière de prophylaxie des maladies transmissibles, mesures faisant l'objet du titre III de l'arrêté précité.

Art. 8. Les agents délégués ont le droit, après avoir prévenu le propriétaire ou l'occupant 24 heures à l'avance, de pénétrer, pour l'exécution du service, dans les cours, jardins et communs entre 8 heures et 11 heures du matin et entre 2 heures et 5 heures du soir.

Art. 9. Toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire, le médecin chargé du service aura seul le droit de pénétrer dans les appartements entre 8 heures et 11 heures du matin, 2 heures et 5 heures du soir, pour l'exercice de ses fonctions. Toutefois, lorsque l'occupant opposera un motif valable et lorsque l'immeuble ne sera l'objet d'aucune suspicion sanitaire urgente, l'inspection pourra être différée. L'occupant sera toujours invité à assister à cette visite. En cas de refus de l'occupant il sera procédé suivant les voies et moyens de droit.

Art. 10. Le médecin et les agents de prophylaxie dresseront, conformément à l'article 38 de l'arrêté du 12 novembre 1910, des procès-verbaux pour toutes contraventions aux prescriptions des règlements sanitaires, les contrevenants au présent arrêté demeurant également passibles des peines édictées par le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique.

Art. 11. Les autorités mentionnées à l'article 41 de l'arrêté du 12 novembre 1910, et, plus spécialement, le Secrétaire Général, le Chef du service judiciaire, le Chef du Service de Santé et le médecin du service d'hygiène et de prophylaxie publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie, notifié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. DE BOURNAZEL.

P. Le Chef du Service Judiciaire, absent
Le Président p. i. du Tribunal Supérieur,
CAILLAT.

Le Chef du Service de Santé.
Dr. HEUSCH.

RAPPORT en Conseil privé.

Le doute n'étant plus permis concernant la rigoureuse nécessité d'entreprendre à Tahiti toutes mesures en vue d'assurer l'amélioration ou la sauvegarde de la santé publique, le décret du 20-mai 1910 a délégué au Gouverneur des pouvoirs spécifiés en vue d'édicter dans la colonie les règlements relatifs à l'hygiène prophylactique et à la salubrité publique.

C'est donc en application même de la loi que l'arrêté de principe du 12 novembre 1910, directement issu du décret, est venu constituer comme un programme ou comme un avant-projet embrassant l'ensemble de l'œuvre à accomplir, et qu'il importe maintenant de réaliser dans le détail, par voie d'arrêtés, décisions ou circulaires émanant des autorités compétentes (article 39).

Le décret sur la santé publique dispose que les règlements édictés par le Gouverneur sont exécutés d'une manière générale sous la direction technique de l'autorité sanitaire, mais il est toutefois un certain nombre de mesures dont la réalisation incombe directement au Service de Santé lui-même (prophylaxie des maladies transmissibles, désinfection, surveillance et protection de l'eau potable, analyses chimiques et bactériologiques, vaccination, visite des écoles).

Or, tandis que les détails concernant la visite des écoles, les analyses d'eau, la désinfection peuvent être prescrits par simples circulaires ou instructions adressées au personnel sanitaire, il me paraît au contraire justifié de réglementer, par des arrêtés, toutes mesures réclamant à la fois la collaboration des différents pouvoirs publics et celle même de la population.

Les projets de réglementation ci-joints concernant d'une part la vaccination antivariolique et d'autre part la destruction des rats, moustiques et autres insectes dangereux pour la santé publique ne me paraissent devoir appeler aucun commentaire. Le premier texte, en effet, précise uniquement les détails d'exécution de l'article 6 du décret du 20 mai 1910 et le second n'est qu'un développement de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre de la même année.

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le projet d'arrêté relatif aux inhumations, au sujet duquel je désire vous soumettre quelques observations.

A l'encontre des réglementations généralement adoptées en pays organisés et en dépit des prescriptions de la loi autochtone du 19 février 1857, maintenues par une résolution de l'Assemblée législative tahitienne du 7 avril 1866, les tahitiens continuent à enterrer leurs morts sur les propriétés privées, aux environs immédiats des habitations, dans une complète inobservation des lois de l'hygiène ou des précautions relatives à la pro-

fondeur des tombes et dans des conditions de lieu telles que la proximité de la nappe d'eau souterraine constitue souvent un danger. Je ne parle que pour mémoire de l'impossibilité, dans l'état actuel des choses, d'assurer le rôle de police, contrôle et surveillance, qui incombe légalement aux pouvoirs publics.

Or, certaines dispositions facultatives ou exceptionnelles du décret du 23 prairial an XII, d'ailleurs généralement infirmées dans la Métropole par les interprétations du Conseil d'Etat et par la jurisprudence, ne sauraient être louablement considérées comme une règle à perpétuer dans un pays où le développement économique joint à l'exiguïté de la superficie vient modifier radicalement les conditions de principe. C'est en raison des errements du passé qu'à Papeete, notamment, les quartiers de la ville qui, par exception, ne sont pas construits sur des marécages, se trouvent souvent édifiés sur l'emplacement d'anciens cimetières, et c'est aussi pour la même raison que, dans les districts, le colon voulant mettre sa terre en valeur, rencontre sous sa pioche des tombes abandonnées ou ignorées, sans plus de bénéfice pour l'hygiène que pour le respect des morts.

Il conviendrait donc, à mon avis, d'abroger une très humaine et très ancienne coutume qu'il importe évidemment de ne heurter que dans les limites imposées par la salubrité. On peut fort bien concevoir l'existence de cimetières, en aussi grand nombre qu'il serait jugé nécessaire, cimetières imposés par l'intérêt général, pieusement entretenus par la collectivité, et où, pour éviter le pêle-mêle des morts, chaque famille pourra posséder un terrain réservé.

C'est dans un but identique de préservation sanitaire que je crois devoir également vous proposer, dans le même projet d'arrêté, une réglementation relative aux précautions à observer pour le transport des personnes décédées, réglementation actuellement inexistante, vous soumettant en dernier lieu l'opportunité d'une circulaire adressée aux officiers de l'état civil en vue de conseiller pour les inhumations, hormis les cas médico-légaux, un délai maximum de 36 à 48 heures *post mortem*, afin d'éviter la conservation des cadavres pendant plusieurs jours au domicile mortuaire, ainsi qu'il arrive parfois à l'occasion de chants ou veillées funèbres.

Dans le cas où vous partageriez ma manière de voir, j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien revêtir de votre signature les trois projets d'arrêtés ci-joints soumis à votre approbation en Conseil privé.

D^r HEUSCH.

ARRÊTÉ complétant les dispositions légales relatives à la salubrité générale et spéciale (addendum aux titres I et II de l'arrêté du principe du 12 novembre 1910 sur la protection de la santé publique).

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910, ensemble l'arrêté du 12 novembre de la même année relatifs à protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 15 décembre 1909 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant création d'un service d'hygiène et de prophylaxie publiques;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions légales

de l'arrêté du 12 novembre 1910 relatives à la salubrité générale et spéciale, (titres I et II);

Vu l'avis du Comité d'hygiène et de salubrité publiques;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 12 novembre 1910 relatif à la protection de la santé publique est complété comme suit.

Art. 2. Des mesures seront édictées en vue d'assurer la destruction des rats, mouches, moustiques et autres animaux ou insectes parasites susceptibles de propager les maladies transmissibles (complément du titre I, article 3: mesures intéressant l'hygiène collective).

Art. 3. En ce qui concerne plus spécialement la destruction des moustiques, le service d'hygiène et de prophylaxie veillera strictement à l'observation des prescriptions ci-après (complément du titre II: hygiène des habitations).

Art. 4. Les occupants des immeubles, cours et dépendances, sont tenus de prendre les dispositions pour éviter dans les cours, caniveaux, gouttières, la formation de collections d'eau stagnante provenant de la pluie, du lavage ou de l'arrosage et pouvant donner lieu au développement des moustiques. Ils doivent faire disparaître les flaques qui se seraient formées à la suite dans les cours et jardins. Ils sont tenus de débarrasser les abords des maisons, les murs, les cours, des récipients inutilisés et des débris de récipients susceptibles de retenir l'eau de pluie, tels que: boîtes de conserves vides, débris de bouteille ou de vaisselle, coquillages, etc. Les gouttières et chéneaux doivent être maintenus en bon état de façon à ne conserver aucune eau stagnante.

Art. 5. Dans les appartements privés, dans les cours et dépendances des immeubles, dans les terrains non bâtis, les occupants, propriétaires ou usufruitiers sont tenus de prendre les dispositions suivantes pour éviter le développement des moustiques dans les récipients de toutes sortes placés à l'intérieur de l'immeuble ou de ses dépendances:

1^o Tous les récipients servant à l'approvisionnement d'eau destinée aux usages domestiques journaliers, savoir: bassins, tonneaux, bailles, jarres, touques, etc., devront être vidés et nettoyés d'une manière complète, au moins une fois par semaine;

2^o Les tonneaux ou récipients destinés à la conservation de l'eau de pluie, de l'eau de lavage ou d'arrosage, devront être munis d'une ouverture fermée par un fausset ou un robinet à la partie inférieure; les jarres, tonneaux et citernes, de couvercles pleins ou grillagés constituant une fermeture impénétrable aux moustiques. Les mailles des grillages utilisés ne devront pas excéder un millimètre de diamètre. Le couvercle, en bon état d'entretien sera maintenu en place constamment en dehors des moments où il est fait usage du récipient;

3^o Les fosses d'aisance (article 12 de l'arrêté du 12 novembre 1910 dernier alinéa) seront *pétrolées* au moins une fois par semaine en remplacement des autres antiseptiques réservés en cas d'épidémie.

Art. 6. Les embarcations et chalands doivent être maintenus vides d'eau ou toute autre disposition sera prise pour éviter le développement des moustiques dans leur intérieur.

Art. 7. Les contrevenants aux prescriptions ci-dessus sont passibles des peines édictées par le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique.

Art. 8. Les autorités mentionnées à l'article 41 de l'arrêté du 12 novembre 1910, et plus spécialement, le Chef du Service judiciaire, le Chef du Service de Santé et le médecin chef du service

d'hygiène et de prophylaxie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie, notifié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

R. DE BOURNAZEL.

P. Le Chef du Service Judiciaire, absent,

Le Président p. i. du Tribunal supérieur,

CAILLAT

Le Chef du Service de Santé,

D^r HEUSCH.

ARRÊTÉ réglant les dispositions relatives aux inhumations et transports funéraires.

(Du 6 novembre 1912).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique; ensemble l'arrêté du 12 novembre de la même année (article 37);

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant création d'un service d'hygiène et de prophylaxie publiques;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1901 réglant les dispositions relatives aux exhumations et réinhumations;

Vu la circulaire locale du 8 mai 1911 relative à la création de cimetières;

Vu le décret du 20 mai 1890 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Papeete (chapitre V);

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de district (chapitre III);

Considérant qu'il importe de préciser les termes généraux de l'arrêté du 12 novembre 1910 (article 37), relatifs aux inhumations et aux exceptions légales en matière de sépulture ou transports funéraires;

Vu l'avis du Comité d'hygiène et sur le rapport du Chef du Service de Santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions de principe de l'arrêté du 12 novembre 1910 (article 37) sont précisées comme suit.

Art. 2. Aucune inhumation en propriété privée ne peut être autorisée :

1^o Dans les limites de la commune de Papeete;

2^o Dans les circonscriptions de district ou établissements secondaires pourvus de cimetières légaux;

3^o En cas d'obligation majeure, constatée par l'autorité, à moins de 200 mètres de toute habitation, source ou rivière.

Les tombes devront toujours être creusées à une profondeur de 1 m. 50 à 2 mètres et conformément aux autres dispositions de la circulaire locale du 8 mai 1911.

Art. 3. Le corps d'une personne décédée dont la mort a été causée par une maladie grave réputée transmissible ou épidé-

mique ne peut, en aucun cas, être transporté hors de la circonscription du décès, et l'inhumation devra avoir lieu dans le cimetière le plus proche.

Art. 4. Dans tout autre cas, le transport de circonscription à circonscription ou de district à district ne peut être effectué sans autorisation préalable, accordée par le Maire dans les limites de la commune, dans les circonscriptions éloignées par le Gouverneur qui pourra déléguer ses pouvoirs aux administrateurs ou présidents des conseils de district.

Art. 5. Toutes les fois qu'il est possible, dans la commune de Papeete notamment et obligatoirement, la demande en autorisation de transport est accompagnée d'un certificat de la cause du décès émanant d'un médecin, et les précautions à observer en vue du transport des personnes décédées sont les suivantes.

Art. 6. Le corps est placé entre deux couches d'une substance absorbante ou désinfectante (sciure de bois, chaux, charbon, sulfate de cuivre, etc.), dans un cercueil en feuilles de tôle ou fer-blanc épais soudé jusqu'à étanchéité, renfermé lui-même dans une bière en bois.

Art. 7. L'opération est faite à Papeete en présence du commissaire de police, et en dehors des limites de la commune sous la surveillance des présidents de conseils de district.

Ces officiers publics mentionnent la rigoureuse observation du règlement dans un procès-verbal établi en double expédition pour être adressé au Cabinet du Gouverneur et au Service de Santé.

Art. 8. La translation d'un corps après exhumation dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 septembre 1901 est soumise aux formalités et prescriptions indiquées par la circulaire ministérielle du 15 novembre 1910, article 4. Procès-verbal de l'opération est dressé et toute dérogation, modification ou dispense ne peut être accordée que par le Gouverneur, sur rapport circonstancié du Chef du Service de Santé.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

Art. 10. Le Secrétaire Général, le Maire de la ville de Papeete, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de Santé, les Présidents des Conseils de district à Tahiti et Moorea, les Administrateurs et Agents spéciaux dans les Etablissements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. DE BOURNAZEL.

P. Le Chef du Service Judiciaire, absent,

Le Président p. i. du Tribunal
supérieur,

CAILLAT,

Le Chef du Service de Santé,

D^r HEUSCH.

ARRÊTÉ relatif à la vaccination antivariolique.

(Du 6 novembre 1912).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 15 décembre 1909 portant règlement de police sanitaire aux Colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie (art. 1^{er} et 6) ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, art. 29 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant création d'un service d'hygiène et de prophylaxie publiques ;

Vu la délibération du Comité d'hygiène et de salubrité publiques en date du 3 octobre 1912 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La vaccination antivariolique est assurée à Tahiti et Moorea par le médecin chargé du service de l'hygiène et de la prophylaxie, et dans les Archipels par les médecins détachés.

Art. 2. Nul ne peut ouvrir un établissement privé destiné à préparer ou distribuer du vaccin sans autorisation du Gouverneur.

Art 3. Dans la Commune de Papeete, dans chaque district, les séances de vaccination gratuite et les séances de révision des résultats de ces opérations, sont annoncées par voie d'affiches indiquant le lieu et la date de ces séances et rappelant les obligations des parents ou tuteurs ainsi que les pénalités qu'ils encourent.

Les parents ou tuteurs sont tenus d'envoyer les enfants aux séances de vaccination, de les soumettre à l'opération vaccinale et à la constatation des résultats de cette opération au cours de la séance de révision. Toutefois, ils sont libres de satisfaire à leur obligation, en déposant à la Mairie ou à la Chefferie un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants, avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin qui les aura pratiquées. Dans les Etablissements secondaires, des séances foraines de vaccination auront lieu au cours des tournées, inspections ou missions sanitaires.

Art. 4. Les listes des personnes soumises à la vaccination ou à la revaccination obligatoires sont établies par les soins de la Municipalité à Papeete et par les soins des Conseils de districts dans les diverses circonscriptions des îles.

1^o — Pour la première vaccination la liste comprend :

A) — Tous les enfants ayant plus de trois mois et moins d'un an le jour de la séance de vaccination, nés dans la commune ou le district et relevés sur le registre de l'état-civil ;

B) — Les enfants du même âge nés dans une autre commune ou district ;

C) — Les enfants plus âgés ou toutes autres personnes qui n'auraient pu être vaccinés antérieurement pour une cause quelconque ;

D) — Ceux qui, antérieurement vaccinés, doivent subir une nouvelle vaccination, la première n'ayant pas été suivie de succès.

2^o — Pour la première revaccination, la liste comprend d'après l'état civil et les renseignements fournis par les directeurs des établissements d'instruction publics ou privés :

A) — Tous les enfants inscrits dans les écoles qui sont entrés dans leur onzième année au moment de la séance de vaccination, et ceux, quel que soit leur âge, qui n'auraient pas subi la vaccination ou la première revaccination ;

Les enfants qui reçoivent l'instruction à domicile doivent être

déclarés par leurs parents ou tuteurs, dans les mêmes conditions, et portés sur la liste.

B) — Tous les sujets âgés de 11 à 21 ans qui n'ont pas subi la première revaccination ;

3° — Pour la deuxième revaccination, la liste comprend :

A) — Toutes les personnes qui se trouvent au cours de leur vingt et unième année résidant dans la commune ou le district ;

B) — Tous les sujets âgés de plus de 21 ans qui n'ont pas subi la deuxième revaccination.

Art. 5. Sur ces listes, le médecin vaccinateur qui a pratiqué la vaccination inscrit, en regard de chaque nom, la date de l'opération et ses résultats ; soit que le sujet ait été vacciné au cours d'une des séances visées à l'article 3, soit que les parents ou tuteurs de ce dernier aient produit le certificat prévu par le même article.

Art. 6. Si le médecin, au cours de la séance de vaccination gratuite, estime qu'un sujet qui lui est présenté ne peut être vacciné à cause de son état de santé, il est fait mention de cette impossibilité sur la liste, en regard du nom de l'intéressé.

Une mention analogue inscrite en regard du nom de ceux pour lesquels il aurait été produit un certificat constatant la même impossibilité, signé par le médecin traitant.

Art. 7. Dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième fois, et au besoin, une troisième fois le plus tôt possible et au plus tard à la prochaine séance de vaccination.

Il est dressé, pour cette séance, par les soins de la Municipalité ou du Chef de district une liste supplémentaire sur laquelle sont inscrites toutes les personnes dont la vaccination ou la revaccination a été ajournée pour le motif indiqué à l'article 6.

Après vérification du succès de chaque vaccination ou après la troisième tentative, le médecin vaccinateur délivre aux parents ou tuteurs des personnes soumises à l'opération, un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux obligations du présent règlement.

Pareille pièce est délivrée à ceux qui ont présenté le certificat prévu à l'article 3.

Art. 8. Après la dernière séance de révision, concernant la commune ou le district, le Maire ou le Président du Conseil de district prévient, par avertissement individuel, les parents ou tuteurs qui n'ont pas satisfait aux obligations inscrites dans l'article 3, qu'ils sont tenus de présenter avant la fin de l'année durant laquelle leurs enfants sont soumis à la vaccination ou à la revaccination, un certificat conforme à celui prévu par le même article.

A l'expiration de ce délai, le Maire, le Commissaire de police ou le Chef de district dresse, contre ceux qui n'ont pas fourni cette justification, un procès-verbal de contravention et le transmet immédiatement au magistrat chargé des fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police.

Art. 9. A l'issue des opérations vaccinales, le Maire ou le Président du Conseil de district, envoie copie des listes de vaccination de la commune ou du district au Gouverneur.

Art. 10. Dans un délai de 6 mois à dater de la promulgation du présent arrêté, nul immigrant ne pourra débarquer dans la Colonie s'il n'a été préalablement vacciné ou s'il ne présente un certificat délivré par le médecin qui a pratiqué la vaccination.

Pour les immigrants arrivés dans la Colonie avant la promulgation de cet arrêté, ils seront inscrits sur les listes de vaccination par le Maire ou le Chef du district de leur résidence.

Art. 11. Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions du présent règlement.

Art. 12. Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et au

cas de récidive de 500 à 1.000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'autorité municipale, du président du Conseil de district, du médecin vaccinateur, en ce qui touche l'application du présent arrêté.

L'article 463 du Code pénal est applicable à ces infractions.

Art. 13. Le Maire de la ville de Papeete, le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de Santé, le médecin chargé du Service d'hygiène, les Présidents des Conseils de district à Tahiti et Moorea, les Administrateurs ou agents spéciaux dans les Etablissements secondaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie, notifié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

R. DE BOURNAZEL.

P. Le Chef du Service Judiciaire, absent,

Le Président p. i. du Tribunal

Supérieur,

CAILLAT.

Le Chef du Service de Santé,

Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ réglementant la circulation des véhicules à moteurs mécaniques et la délivrance des permis de conduire.

(Du 9 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules à moteurs mécaniques et la délivrance des permis de conduire, afin d'éviter des accidents que le développement de l'automobilisme rendra inévitables ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Nul ne sera admis à conduire une automobile ou motocyclette s'il n'est titulaire d'un certificat de capacité délivré par le Gouverneur de la Colonie, après avis favorable du Chef du Service des Travaux Publics.

Art. 2. Le conducteur d'une automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente son certificat de capacité.

Art. 3. Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse ; il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

Sa vitesse devra être ramenée à celle d'un homme marchant au pas dans les passages étroits ou encombrés.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et celle de 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

Art. 4. L'approche du véhicule devra être signalée, en cas de besoin, au moyen d'une trompe ; tout automobile sera munie à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert.

Art. 5. Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris des précautions utiles pour prévenir tout accident,

toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit de moteur.

Art. 6. Après deux contraventions dans l'année, les certificats délivrés en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être retirés par décision du Gouverneur, le titulaire entendu, et sur l'avis du Chef du Service des Travaux Publics.

Art. 7. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre, au titre du Budget local, exercice 1912, s'élevant à la somme de 162,194 fr. 85.

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, exercice 1912, divers crédits supplémentaires et d'ordre, s'élevant à la somme de cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes, savoir :

Chapitre 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.

Article unique.

§ Part revenant à la Municipalité sur les droits d'octroi de mer	38.000 »
§ Part revenant à la Municipalité sur les patentes, licences, etc.	4.000 »
Total du chapitre 13.	<u>42.000 »</u>

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.

Article 1^{er}.

§ Non valeurs et dégrèvements.	16.046 48
§ Remboursement de droits, etc.	4.148 37

Article 3.

§ Avances aux agents spéciaux.	100.000 »
Total du chapitre 14.	<u>120.194 85</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit extraordinaire de la somme de 95,000 francs, au titre du budget local, Exercice 1912.

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912, autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 95,000 francs pour construction d'une léproserie avec ses dépendances;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Budget Local, exercice 1912, « Dépenses extraordinaires », un crédit extraordinaire de quatre-vingt-quinze mille francs.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement de 95,000 francs, opéré sur la Caisse de réserve par arrêté du 27 mars 1912.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant exemption des frais d'études aux enfants des instituteurs métropolitains détachés dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 13 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1911, réorganisant le service de l'Instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la circulaire contenant les instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902, sur le personnel du Ministère de l'Instruction publique en service aux Colonies;

Vu le décret du 4 février 1906 modifiant celui du 16 juillet 1899;

Vu la circulaire ministérielle du 2 juillet 1912, relative à l'exemption des frais d'études aux enfants des instituteurs métropolitains détachés dans les colonies;

Vu l'article 29 de la Loi de Finances du 13 avril 1900;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont appelés à bénéficier de l'externat libre dans les lycées nationaux et les collèges communaux de la France continentale, tous les enfants, filles et garçons, d'instituteurs et d'ins-

titutrices publics appartenant au personnel du Ministère de l'Instruction publique en service détaché dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les mêmes avantages sont réservés aux enfants d'instituteurs et d'institutrices ayant acquis leur retraite en servant dans la Colonie ou qui sont décédés, soit en activité de service, soit en bénéficiant, au compte du budget local, de congés administratifs ou de convalescence dans la métropole.

Art. 3. Les frais d'étude desdits enfants dont la remise aura été faite aux intéressés par les établissements métropolitains d'enseignement seront imputés au budget local de Tahiti.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. DE BOURNAZEL.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 6 novembre 1912, M. le Docteur Pailloz, a été nommé agent ordinaire de la santé à Temoa (Makatea), en remplacement du docteur Desboeufs, rentrant en France.

Par décision du Gouverneur en date du 9 novembre 1912, un congé d'un an sans solde pour affaires personnelles a été accordé à M. Brun, instituteur de 4^e classe à Tahiti;

Le gendarme Mugnier, du poste de Makatea, a été nommé instituteur dans la même île (école de Moumu).

M. Nuupure a Hiro, instituteur stagiaire de 1^{re} classe, en service aux Iles sous-le-vent, a été nommé instituteur de 4^e classe;

M^{lle} Yvonne Chevolut, pourvue du brevet élémentaire, a été nommée institutrice stagiaire de 2^e classe à l'école centrale de Papeete;

M. Lanteirès, instituteur stagiaire de 1^{re} classe, en service aux Marquises, a été désigné pour prendre la direction de l'école des garçons à l'école centrale de Papeete.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faachau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Ofareaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 23 novembre 1912, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa; e ei te mahana maa 23 no novema 1912, i te hora 8 i te poipoi; e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Ofareaitu (Moorea).

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa

daix à compétence étendue de 30 no novema 1912, i te hora 8 Taravao aura lieu le samedi, i te poipoi; e tairuru ai i te Tiripuna faachau parau no Taravao du matin.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE

des Français de Tahiti pour doter l'Armée française d'un aéroplane et contribuer à la constitution de la cinquième arme.

AUFAU RAA MONI HERE FENUA

a te mau taata Farani i Tahiti nei ia naua mai te boe pahi-vea i te nuu-farani e ia tauturu boi i te faatia raa i te pae o te mauikaâ tamai.

19^e LISTE.

Ile Tubuai 20 fr. 50

Albert Hugon 2 fr. Alfred Hugon 2 fr. Robert Doom 2 fr. Eugène Doom 2 fr. Ernest Doom 0,50. Milton Doom 0,50. Charles Doom 0,50. Léon Doom 0,50. Yong-Kau 1 fr. Tuanaa a Tehoiri 1 fr. Tamauki a Maioro 1 fr. Long-Gu 1 fr. Li-Fa-Hin 1 fr. Atiu 1 fr. Lopoun 1 fr. Lo-Seong 1 fr. Li-Faa-Sin 2 fr. Thomas Pratt 0,50.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 17 octobre 1912, sur une demande formulée par M. F. Millaud, dans le but d'installer, sur sa propriété du côté de la rue Dumont d'Urville, un moteur à gazoline d'une force de 2 H. P. devant actionner une limonaderie.

L'enquête dont s'agit, sera close le 15 novembre 1912, à 5 heures du soir.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le Vendredi 20 décembre 1912 au Bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin. A la même date et au même endroit, aura également lieu un examen pour l'obtention du brevet de pilote. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au Bureau de l'Inscription maritime avant le 10 du même mois.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé le 25 novembre prochain: 1^o — à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général, à l'ouverture des soumissions relatives à l'appel à la concurrence ayant pour objet l'entreprise du service postal entre

San-Francisco et Papeete et vice-versa, par bâtiment à vapeur, pendant une période de cinq ans, du 1^{er} novembre 1913 au 30 octobre 1918.

2^o — à 3 heures 1/2 de l'après-midi, à l'adjudication du service postal entre Papeete et les Etablissements secondaires de la Colonie et vice-versa, par bâtiment à vapeur, pendant une période de cinq ans, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1918.

Les cahiers des charges sont déposés au Secrétariat Général, où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire : 5.000 fr. pour chaque entreprise.

MARINE NATIONALE

Avis d'adjudication.

Il sera procédé en séance publique le lundi 2 décembre prochain, à 9 heures du matin, à bord de la *Zélée*, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des travaux et denrées nécessaires au Service Marine pendant l'année 1913, savoir :

Travaux, denrées et fournitures	Cautionnement provisoire
1 ^o <i>Entreprise du chargement et du déchargement des charbons de terre</i>	300 fr.
2 ^o <i>Denrées diverses</i>	
a) Vin rouge.....	200
b) Farine.....	200
c) Biscuit.....	100
d) Haricots.....	50
e) Café.....	100
f) Sucre.....	50
g) Riz.....	50
h) Conserves de bœuf.....	300
i) Sel.....	50
j) Poivre.....	5
k) Saindoux.....	50
l) Huile à manger.....	50
m) Vinaigre.....	50
n) Bois à brûler.....	100
3 ^o <i>Fournitures diverses</i>	
a) Pain frais.....	100
b) Viande fraîche.....	300

Les cahiers des charges et conditions particulières relatifs à ces adjudications sont à la disposition des personnes qui désireraient en prendre connaissance au bureau du 1^{er} Maître fourrier, chargé du Magasin de la Marine.

Ne seront admises à concourir dans ces adjudications que les maisons françaises.

A Bord de la "Zélée" le 5 novembre 1912.

Le Lieutenant de Vaisseau Commandant,
BIENAYMÉ.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no Tiunu 1892, e -aaita ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tas noa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai mai te mea e ua hurue te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Caisse des Dépôts et consignations.

Relevé des comptes de la Caisse des Dépôts et consignations atteints par la prescription trentenaire en 1913.

Compte N° 13. — Versement du 9 juillet 1883 :	
Stewart (faillite).....	219 82
Compte N° 14 — Versement du 3 octobre 1883 :	
Audureaud (faillite).....	83 »

Papeete, le 11 novembre 1912.

Le Trésorier-Payeur

E. CHARLIER,

ANNONCES

TARIF POUR TÉLÉPHONES.

Tarif concernant l'envoi des messages ou la demande d'une personne au TÉLÉPHONE, entre les stations publiques.

Pour chaque message transmis par le téléphone où une jonction est faite avec un autre téléphone, le tarif suivant sera appliqué.

Entre Papeete ou Faaa et Punaauia.....	0 50
— Pirae, Arue ou Mahina.....	0 50
— Paea, Papara, Mataiea, Papeari et Taravao.....	1 »
— Papeo, Tiarei, Mahaena et Hitiaa...	1 »

Pour appeler une personne au téléphone ou pour délivrer les messages, il sera perçu en plus des frais ci-dessus, à Papeete durant les heures régulières, 0 fr, 50 pour chaque personne appelée ou pour délivrer un message ; dans les districts il sera perçu 1 franc pour chaque kilomètre ou fraction qu'il faut parcourir pour délivrer les messages ou chercher la personne appelée. Toutes les affaires des stations publiques se font strictement au comptant.

Le tarif ci-dessus sera perçu pendant les heures suivantes : de 7 heures à 11 heures du matin, et de 1 heure à 5 heures du soir. Après ces heures le double tarif sera perçu pour la délivrance de

tous les messages ou chercher la personne appelée au téléphone. Il n'y aura pas de frais supplémentaires pour communication avec les abonnés.

TARIF MENSUEL.

A Papeete dans les limites de la Ville.

Maison de commerce et tout industriel..	15 f » par mois
Particuliers.....	7 50 —
Téléphone en plus sur la même ligne...	7 50 —

Districts.

De Papeete à Papara :

Particuliers.....	15 f » par mois.
Hôtels, Magasins et tout industriel.....	20 » —

De Taravao à Papara :

Particuliers.....	20 » —
Hôtels, Magasins et tout industriel.....	25 » —

De Papeete à Arue :

Particuliers.....	15 » —
Hôtels, Magasins et tout industriel.....	20 » —

De Papeete à Papenoo :

Particuliers.....	20 » —
Hôtels, Magasins et tout industriel.....	25 » —

De Papenoo à Hitiaa :

Particuliers.....	25 » —
Hôtels, Magasins et tout industriel.....	30 » —

Les installations ne seront pas faites pour une période inférieure à une année, à moins d'être soumises à des conditions et tarifs spéciaux.

AVIS

L'attention des abonnés au téléphone est de nouveau appelée sur le règlement suivant de la Compagnie au sujet de l'emploi des téléphones :

« Les appareils téléphoniques ne seront installés qu'à la condition expresse de n'être utilisés que par les abonnés eux mêmes, leurs employés ou les membres de leur famille. L'usage des appareils téléphoniques de la Compagnie est formellement interdit à toute personne non abonnée. »

Désirant que ces conditions soient strictement observées, il a été donné aux opérateurs du Bureau Central des instructions pour porter au compte de l'abonné toutes les communications qui seraient transmises de son appareil par un non abonné ou autre personne, ou toutes les communications qu'il transmettrait lui-même pour un non abonné : Il n'y a d'exception que pour les membres de la famille de l'abonné.

AVIS

Achat de mangues, ananas et autres fruits de première qualité pour fabrication de conserves.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. M. Kurka.

PARAU FAAITE

E ravehia te vi papaâ, te painapo e te tahi atu à mau maa mai tatai no te hamaniraa i te maa-punu.

No te mau faaauraa, a parau ia M. M. Kurka i o Moela.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé **gratis** à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

*Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie*

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute **sans commission** d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

A VENDRE A L'AMIABLE.

1° Une parcelle de terre de 7 ares 40 centiares, sise à Papeete limitée au nord, par le quai de l'Uranie, au sud, par la rue de l'Ouest, à l'est par M. Langomazino et à l'ouest par la rue de l'Hôpital.

Diverses constructions édifiées sur ladite parcelle de terre.

2° Une autre parcelle de terre de 20 ares environ, séparée de la précédente par la rue de l'Hôpital, elle est limitée au nord par le quai, au sud par la rue de l'Ouest et à l'ouest par M. Levy.

Sur cette dernière parcelle se trouvent deux maisons d'habitation et dépendances.

Facilités pour les paiements.

Pour renseignements s'adresser à l'Etude de M^e Vincent, rue de la Glacière.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 novembre 1912.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD
Agents,
Quai du Commerce